



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Haute-Corse
Service Eau – Forêt – Risques

**Arrêté n° 2012026-0010
en date du 26 janvier 2012
portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune
de ROGLIANO**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prescrit un plan de prévention contre le risque inondation sur le bassin versant du Gioielli et sur le bassin versant du Molinello sur le territoire de la commune de ROGLIANO

ARTICLE 2 :

Le périmètre est défini par les limites administratives de la commune.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau-Forêt-Risques est chargée de l'instruction du plan de prévention du risque d'inondation.

ARTICLE 4 :

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux collectivités et organismes suivants :

- Commune de ROGLIANO ;
- Communauté de Communes du CAP CORSE ;
- Collectivité Territoriale de Corse ;
- Conseil Général de la Haute-Corse ;
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Centre National de la Propriété Forestière – Délégation régionale de Corse ;
- Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le public pourra prendre connaissance du projet de PPRI en consultant le dossier déposé à cet effet en mairie de ROGLIANO.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

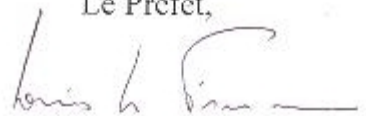
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de ROGLIANO et au siège de la Communauté de Communes du CAP CORSE.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de ROGLIANO et par le président de la Communauté de Communes du CAP CORSE pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Rogliano, M. le Président de la Communauté de Communes du Cap Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC